

# VD\_OMNI MPU.2024.0026 vom 30. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_MPU.2024.0026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2024.0026)

FR: VD\_OMNI MPU.2024.0026 du 30 avril 2024

IT: VD\_OMNI MPU.2024.0026 del 30 aprile 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Payerne, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ |  
Concessions collectives de taxi attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres.  
Recours d'un candidat évincé. Pas de violation du principe de non-discrimination: si les trois entreprises qui ont obtenu une concession sont détenues par la même personnes, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent des entités distinctes, qui disposent de leurs propres véhicules et chauffeurs. Pas de notation arbitraire des critères d'évaluation. Recours rejeté. Recours pendant au TF (cause 2C\_301/2025).

## Erwägungen

### E. 1

Dirigé contre une décision qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité (cf. arrêts MPU.2024.0025 du 6 janvier 2025 consid. 1b; GE.2024.0012 du 4 septembre 2024 consid. 1b) et déposé par la destinataire de la décision, qui est directement atteinte par celle-ci, dans le délai légal, le recours satisfait en outre les autres exigences formelles posées par la loi (cf. art. 75, 92, 95, 96 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il convient donc d'entrer en matière.

### E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer à la recourante une concession collective de taxi à la suite de la procédure d'appel d'offres qu'elle a mise en oeuvre.

### E. 3

= de 11 et plus Le directeur de la compagnie peut démontrer qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative ou d'une condamnation rendue par la Commission de police ou de toute autre autorité de compétence identique, en lien avec le Règlement concernant le service des taxis ou les présentes prescriptions d'application, durant les 5 dernières années.  
2 2 = pas de mesure 1 = mesure légère (mise en garde ou avertissement) 0 = autres mesures et/ou décision rendue par la Commission de police La situation financière du directeur de la compagnie n'est pas obérée, soit le montant de ses poursuites ou actes de défauts de biens est inférieur à Fr. 5'000.- 2 1 = oui 0 = non Le directeur de la compagnie peut attester que les véhicules sont récents. 1 1 = si 50% des véhicules ont moins de 5 ans Le directeur de la compagnie peut attester que les véhicules sont écologiques 1 1 = si par exemple l'ensemble des véhicules est hybride 2 = si par exemple l'ensemble des véhicules est électrique Le directeur de la compagnie peut attester d'une bonne politique patronale (notamment : salaire minimum, égalité entre homme et femme, formation). 2 1 = oui 0 = non [...] " c) L'art. 2 al. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02), auquel le RST se réfère, prévoit que la transmission de l'exploitation d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres et ne peut

discriminer des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que cette disposition ne vise pas à imposer le respect de toutes les obligations du droit des marchés publics en matière d'appel d'offres portant sur le transfert d'une concession de monopole cantonal ou communal, mais à permettre aux autorités compétentes de s'en inspirer, dans le respect des particularités propres aux activités monopolistiques (cf. ATF 143 II 598 consid. 4.1.2; 143 II 120 consid. 6.3.1 s.; 135 II 49 consid. 4.1), les règles d'attribution des marchés publics pouvant être appliquées par analogie (cf. ATF 143 II 120 consid. 6.3.1). En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen de la cour dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres. Il est ainsi interdit à l'autorité judiciaire de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de l'adjudicateur, sous peine de statuer en opportunité et de violer ainsi les art. 56 al. 4 de l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (A-IMP; BLV 726.91) et 98 LPA-VD. Le tribunal n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation de l'adjudicateur, ce qui, en pratique, revient à exercer un contrôle restreint à l'arbitraire. En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (cf., entre autres, arrêt MPU.2024.0002 du 3 juillet 2024 consid. 3 et les références, en particulier ATF 141 II 353 consid. 3).

#### **E. 4**

La recourante dénonce une situation de quasi-monopole, relevant que les trois entreprises qui ont obtenu une concession collective appartiennent toutes à F.\_\_\_\_\_. Elle se plaint d'une violation du principe de non-discrimination et de l'art. 1 al. 3 PARST, qui prévoit que chaque entreprise collective ne peut disposer que d'une concession avec permis de stationnement. Le RST définit à son art. 3 ch. 4 l'entreprise collective de taxis comme étant celle exploitée par une personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs chauffeur(s) en qualité de salarié et qui dispose d'au moins deux véhicules immatriculés séparément. Si en l'occurrence B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ sont détenues par la même personne, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent des entités distinctes, qui disposent de leurs propres véhicules et chauffeurs, comme leurs dossiers de candidature en attestent. Elles entrent dès lors chacune dans la notion d'"entreprise collective de taxi" au sens de la réglementation communale. Elles sont du reste actuellement toutes au bénéfice d'une ancienne autorisation A. L'autorité intimée n'avait dès lors pas à traiter ces trois entreprises comme une seule, comme la recourante l'aurait voulu. L'identité de leur actionnaire importe à cet égard peu. On relève encore que, selon les indications ressortant du registre du commerce, F.\_\_\_\_\_ a acquis les capitaux sociaux de B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ entre octobre 2018 et novembre 2019, soit plusieurs années avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation communale sur le service des taxis. On peut dès lors exclure une démarche abusive de sa part pour obtenir le maximum de concessions avec permis de stationnement. Comme l'autorité intimée le souligne, ces acquisitions relèvent de la liberté économique. Mal fondé, ce grief doit être écarté.

#### **E. 5**

La recourante affirme également que F.\_\_\_\_\_ ne remplirait pas les conditions de l'art. 8 RST, faute de maîtriser suffisamment le français. Ces affirmations ne reposent que sur des soupçons, qui ne sont aucunement fondés. Quoi qu'il en soit, comme l'autorité intimée le relève, l'art. 8 RST ne concerne pas les concessions avec permis de stationnement, qui sont ici seules litigieuses, mais les autorisations de conduire un taxi. La maîtrise du français n'est

par ailleurs pas mentionnée à l'art. 9 PARST comme critère d'évaluation pour l'octroi des concessions collectives. Il ne figurait pas non plus dans les critères énumérés dans l'appel d'offres. Mal fondé, ce grief doit également être écarté.

#### **E. 6**

La recourante critique en outre la note de 0 qu'elle a obtenue pour le critère d'évaluation en lien avec le casier judiciaire. Elle explique que, lors du dépôt de son dossier de candidature, on lui aurait en effet indiqué que l'extrait du casier judiciaire n'était pas nécessaire. Ce n'est que deux jours plus tard qu'on lui aurait demandé de produire malgré tout ce document. Elle l'aurait alors commandé le même jour et transmis à l'autorité intimée aussitôt reçu. Il est possible qu'il y ait eu un malentendu lorsque la recourante a déposé son dossier de candidature au greffe municipal le dernier jour du délai. L'autorité intimée ne l'exclut du reste pas. La recourante ne pouvait toutefois pas ignorer qu'un extrait du casier judiciaire était requis. Cette exigence ressortait en effet expressément du dossier d'appel d'offres. Or, comme elle le reconnaît, elle n'avait à ce moment-là même pas commandé cette pièce. On ne saurait dès lors faire grief à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte dans l'évaluation de l'extrait du casier judiciaire produit plusieurs jours plus tard. Elle était même tenue de le faire, sous peine de violation du principe de l'intangibilité des offres, comme le ch. 4.9 du dossier d'appel l'offres le rappelait. A cela s'ajoute que, de toute manière, le casier judiciaire de E.\_\_\_\_\_ n'est pas vierge de toute inscription. Ainsi, même si ce document avait été pris en compte, la recourante aurait obtenu la note de 0 sur ce critère. Mal fondé, ce grief doit aussi être écarté.

#### **E. 7**

La recourante ne conteste pour le reste pas l'évaluation des autres critères d'évaluation.

#### **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre par ailleurs pas en considération, ni l'autorité intimée ni les tierces intéressées n'ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario ; art. 10 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1] a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.